

DÉCLARATION FUSIONNÉE FISCALE ET SOCIALE

(LFSS 2020 Art. 19)

FUSION DÉCLARATION SOCIALE ET DÉCLARATION FISCALE	185	– Exception	190
RUBRIQUES FISCALES TRANSMISES À L'URSSAF OU CGSS PRISES EN COMPTE		– Cotisations facultatives	190
POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	186	DIVIDENDES	191
BASE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS SOCIALES	186	PROFESSIONS LIBÉRALES ASSOCIÉES DE SOCIÉTÉ (HORS GÉRANTS	
DÉTAIL DES RUBRIQUES FISCALES	188	MAJORITAIRES DE SELARL) RELEVANT DES TRAITEMENTS ET SALAIRES	191
– Associés et gérants relevant de l'article 62 du CGI	188	PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX NE RELEVANT PAS DU RÉGIME	
– Agents généraux d'assurance	188	SOCIAL DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS	192
– Professions libérales associées relevant des traitements et salaires	188	EXONÉRATION EN ZONE DÉFICITAIRE EN OFFRE DE SOINS	192
– Loueurs en meublé non-professionnels	188	DÉBITANTS DE TABAC	192
– Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels,		REVENUS BIC, BNC, BA RÉALISÉS À L'ÉTRANGER	192
bénéfices non commerciaux non professionnels	188	EXONÉRATION SOCIALE LIÉE À LA CRISE SANITAIRE COVID-19	194
REVENUS EXONÉRÉS	189	ASSOCIÉS ET GÉRANTS RELEVANT DE L'ARTICLE 62 DU CGI –	
DÉTAIL DES RUBRIQUES SOCIALES	189	FRAIS RÉELS	195
– Sommes déjà soumises à cotisations sociales	189	AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE (AGA) – FRAIS RÉELS	196
– Cotisations sociales obligatoires	190		

À compter de la déclaration des revenus de l'année 2020, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf ou CGSS.

FUSION DE LA DÉCLARATION SOCIALE AVEC LA DÉCLARATION FISCALE

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants et ne sont déclarés qu'à l'Urssaf ou CGSS.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, de nouvelles rubriques "sociales", destinées à compléter le revenu fiscal, ont été créées et sont présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre Urssaf ou CGSS, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

À NOTER

Les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés (ils conservent leur obligation de déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes à leur Urssaf ou CGSS). Les travailleurs indépendants concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2020.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffira pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS ?

Les personnes concernées par cette nouvelle modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

Sont exclus à ce jour les assurés relevant des régimes suivants :

- régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- Régime général des salariés ;
- Régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESSA) ;
- Régime des Marins pêcheurs ;
- Régime des Marins du commerce.

Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2020 ou en 2021, vous n'êtes pas concerné par cette déclaration. Votre Urssaf ou CGSS vous communiquera, à l'issue de la cessation de votre activité, un imprimé spécifique pour que vous puissiez y déclarer vos revenus.

COMMENT ACCÉDER À LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS ?

En début de campagne déclarative, votre Urssaf ou CGSS communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2020. Les personnes affiliées ainsi identifiées auront accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration sera complétée d'une partie "sociale" spécifique qui s'affichera dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus.

À l'issue de la déclaration, les données fiscales entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie "sociale" qui auront été renseignées seront automatiquement transmises à votre Urssaf ou CGSS ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Travailleurs indépendants non identifiés au préalable par leur Urssaf ou CGSS : si vous exercez une activité indépendante relevant du régime général des travailleurs indépendants au titre de l'année précédente mais que vous n'avez pas été pré-identifié par votre Urssaf ou CGSS (dans ce cas, les données de la partie "sociale" ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous devez alors cocher la rubrique "Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime des travailleurs indépendants (DSAE ou DSAF)" lors de votre déclaration de revenus.

Cela déclenchera l'affichage de la partie "sociale" spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de votre déclaration, à votre Urssaf ou CGSS.

LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La déclaration sociale des indépendants, déclaration de revenus spécifique aux travailleurs indépendants et à destination de l'Urssaf ou de la CGSS, jusqu'alors accessible sur net-entreprises.fr a été supprimée.

La déclaration de revenus des indépendants, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, devient le nouvel et unique support de déclaration de vos revenus à votre Urssaf ou CGSS.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année qui dépendent du domicile du déclarant.

A défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf ou CGSS et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales.

Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre Urssaf ou CGSS pour pouvoir leur déclarer directement vos revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

QUELS SONT LES ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS ?

À l'issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne, sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre Urssaf ou CGSS ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

QUELLES SONT LES RUBRIQUES FISCALES TRANSMISES À L'URSSAF OU CGSS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ?

Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs, ainsi qu'aux nouveaux plans d'épargne retraite), de la majoration de 20 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) ou un professionnel de l'expertise comptable conventionné, de la déduction des frais professionnels de 10 % et des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition de parts sociales.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur ;
- des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Données fiscales utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques fiscales suivantes seront transmises et utilisées par votre Urssaf ou CGSS pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales :

– les rubriques DSHA/DSHB sont retirées de la base de calcul de la cotisation ASV.

Les rubriques DSIA/DSIB sont des rubriques particulières concernant uniquement la cotisation d'assurance vieillesse des débiteurs de tabac : elles sont retirées de la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des débiteurs de tabac.

DÉTAIL DES RUBRIQUES FISCALES

Associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, sociétés en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte, vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Si en 2021 vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB ou 1HB de la déclaration n° 2042, vous devez cocher les cases 1GK ou 1GL de la déclaration n° 2042 C.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62.

Indiquez par ailleurs dans la rubrique DSSE ou DSSF (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, admis en déduction.

À NOTER

Ces frais sont également à indiquer dans la rubrique "frais réels" DSSC ou DSSD.

Agents généraux d'assurance (AGA)

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumises à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte.

Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires. Vous devez ensuite reporter rubriques DSSG ou DSSH (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.

Professions libérales associées de société relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ)

Les professions libérales réglementées, affiliées au régime général des travailleurs indépendants, exerçant leur activité dans une société d'exercice libéral (hors gérant majoritaire de SELARL) ou, pour les professions juridiques réglementées, dans une SARL (hors gérant majoritaire), SAS ou SA et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale "traitements et salaires" (1AJ/1BJ), doivent reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Dividendes" du volet social (DSAA/DSAB).

En effet en principe la rubrique 1AJ/1BJ ne concerne que les salaires et ne sera pas transmise à l'Urssaf ou CGSS.

Plus de détails sur les personnes concernées et les montants à reporter dans la rubrique "Dividendes" (DSAA/DSAB) de la notice.

Loueurs en meublé non-professionnels (LMNP)

Les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal doivent s'affilier à la sécurité sociale des travailleurs indépendants lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- Ils ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- Ils ne relèvent pas du régime social des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- Ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique DSYA ou DSYB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants".

IMPORTANT

La transmission de ces revenus à l'Urssaf ou la CGSS dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée. Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas, automatiquement, vos revenus aux prélèvements sociaux. C'est l'Urssaf ou la CGSS dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Bénéfices industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque le déclarant remplit les conditions suivantes :

- Il ne relève pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour ses autres activités non salariées ;
- Il ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- il ne relève pas du régime social simplifié des micro-entrepreneurs ou micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants" DSXA ou DSXB pour les BIC NON PRO et DSZA ou DSZB pour les BNC NON PRO et ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf ou la CGSS dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

IMPORTANT

La transmission de ces revenus à l'Urssaf ou CGSS dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique "Plus-values à court terme exonérées articles 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies et suramortissement", selon la nature de l'activité exercée, le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et, uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime de micro entreprise, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée: reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Vous devez reporter dans la rubrique "Revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO",

selon la nature de l'activité exercée, le montant des revenus exonérés correspondant aux sommes perçues en tant que chef d'entreprise (à l'exclusion des montants concernant vos salariés le cas échéant).

Si vous relevez d'un régime micro entreprise, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, indiquez le montant tel qu'il a été déclaré dans votre déclaration de résultat professionnel .

DÉTAIL DES RUBRIQUES SOCIALES : DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS

SOMMES DÉJÀ SOUMISES À COTISATIONS SOCIALES (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), seront pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants").

Pendant, les montants déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des travailleurs indépendants.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire associé non gérant de SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes ; associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...);
- la part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l'Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés

ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 2020 (installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des travailleurs indépendants; le montant de l'intéressement perçu par le chef d'entreprise lorsque celui-ci a été intégré au résultat imposable (une disposition spécifique prévoyant que l'intéressement n'est pas soumis à cotisations sociales).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, majoré de ces cotisations ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

– le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal (ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur). N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez "0".

Un simulateur d'aide à la déclaration est mis à disposition sur mon-entreprise.fr. Il permet de déterminer, si vous êtes en comptabilité d'engagement, le montant de vos cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'année 2020. Une information sur l'écran d'accueil du simulateur précise les cas dans lesquels il s'applique.

mon-entreprise.fr >> Accéder aux simulateurs >> Aide à la déclaration de revenu

Dans le cas d'activités agricoles : les travailleurs indépendants exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime général des travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

– Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et

les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.

– Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.

– Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société à l'IS et agents généraux d'assurances ayant opté) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Nota Bene : vous bénéficiez d'un taux réduit de CSG-CRDS dans certaines situations.

– Allocations et indemnités journalières (maladie et maternité/paternité) de sécurité sociale : ces allocations et indemnités journalières (IJ) bénéficient du taux réduit de CSG-CRDS à 6,7% (au lieu de 9,7%). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, ni de montant à déclarer, pour bénéficier de ce taux réduit. Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS à taux réduit sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.

– IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal et IJ perçues dans le cadre d'une affection de longue durée : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7% (au lieu de 9,7%). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.

– Allocations et IJ sur lesquelles la CSG et la CRDS ont été précomptées : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Exception : cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie) (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les travailleurs indépendants ayant une comptabilité d'encaissement / de trésorerie, lorsqu'ils ont perçu au cours d'une année un remboursement de cotisations supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payé cette même année.

Indiquez le cas échéant dans la rubrique DSDA ou DSDB la différence entre le montant du remboursement encaissé et le montant des cotisations payées.

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d'activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats "Madelin" et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l'ensemble des travailleurs indépendants, à l'exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats "Madelin") souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d'entreprise);
- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994);
- le montant des sommes versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

DIVIDENDES (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes);
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.

Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans

l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.

Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en EIRL, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du montant du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Professions libérales associées de société (hors gérants majoritaires de SELARL) relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ)

Les personnes exerçant une profession libérale réglementée dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale "traitements et salaires" (1AJ/1BJ), doivent également reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Dividendes" du volet social (DSAA/DSAB).

En effet, en principe la rubrique fiscale 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et n'est pas transmise à l'Urssaf.

Les personnes concernées sont celles affiliées pour leur activité libérale réglementée au régime général des travailleurs indépendants et dont les rémunérations ne relèvent pas de l'article 62 du code général des impôts :

- Associés de société d'exercice libéral (SEL) : associé (gérant ou non gérant), minoritaire ou égalitaire de SELARL, associé (dirigeant ou non) de SELAS ou SELAFA,
- Associés de société de droit commun (SARL, hors gérant majoritaire, SAS et SA) exerçant une activité juridique libérale réglementée.

Le montant à reporter dans la rubrique DSAA/DSAB est la rémunération nette des cotisations et contributions sociales obligatoires déductibles et, en cas d'option fiscale pour la déduction des frais réels, des frais professionnels réels (hors sommes liées aux frais, droits et intérêts d'emprunt versées pour l'acquisition de parts sociales).

L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10 % n'est pas admis dans l'assiette sociale et ne doit pas être appliqué sur le montant de la rémunération reportée.

Le cas échéant, le montant de la rémunération est à cumuler avec le montant des dividendes perçus.

Important : les associés de société relevant de l'article 62 du code général des impôts, ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1GB/1HB, ne doivent pas reporter leur rémunéra-

tion dans la rubrique DSAA/DSAB. La rubrique fiscale 1GB/1HB est bien transmise à l'Urssaf.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX NE RELEVANT PAS DU RÉGIME SOCIAL DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAM-C)

Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Vous êtes un praticien ou auxiliaire médical qui ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), mais du régime général des travailleurs indépendants non PAM-C. Au titre de votre activité médicale, vous cotisez au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) pour l'ensemble de vos revenus qui sont issus de votre activité conventionnée.

Les revenus liés à l'activité conventionnée pris en compte pour le calcul de cette cotisation spécifique correspondent :

- aux revenus tirés des actes remboursables ;
- aux revenus issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçus dans le cadre de remplacements) ;
- aux revenus provenant de dépassements d'honoraires ;
- aux rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, déduisez-les des montants ci-dessus mentionnés (y compris le cas échéant les cotisations complémentaires facultatives liées aux contrats Madelin).

Si le résultat est un bénéfice, reportez le montant dans la rubrique DSGA ou DSGB.

Si le résultat est un déficit, reportez le montant dans la rubrique DSHA ou DSHB.

Ces revenus indiqués dans la rubrique DSGA ou DSGB ou DSHA ou DSHB seront transmis à votre caisse d'assurance vieillesse afin d'être intégrés dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

DÉBITANTS DE TABAC (DSIA/DSIB)

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier).

Cependant, veuillez noter qu'en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, vos droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.

Si vous souhaitez que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale vous devez déclarer dans la rubrique DSIA ou DSIB le montant de vos remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).

Les montants déclarés dans DSIA ou DSIB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations d'assurance vieillesse.

REVENUS BIC, BNC, BA RÉALISÉS À L'ÉTRANGER

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces "revenus imposables" peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases "revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront également pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un Etat de l'Union Européenne¹, de l'Espace Econo-

1. Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

mique Européen², en Suisse, ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale³ sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n’ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n’est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l’exercice d’une activité exercée dans un Etat hors de l’UE, de l’EEE ou de la Suisse, avec lequel il n’existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l’activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique “revenu imposable” ou “revenu de source étrangère avec crédit d’impôt égal à l’impôt français”, ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique “déficits” ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l’Union Européenne, de l’Espace Économique Européen ou en Suisse, ou dans un État hors de l’Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales⁴).

À ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 CPRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf ou CGSS.

Indiquez dans la rubrique DSL A ou DSL B le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSL A ou DSL B seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes. Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n’ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes..

Les bénéfices déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS)

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Tableau 1. Montant de la réduction

DISPOSITIF	MONTANT DE LA RÉDUCTION	
	SECTEUR S1, SECTEUR S1 BIS	SECTEUR S2
LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d’état d’urgence sanitaire du printemps 2020	Montant forfaitaire de 2 400 €	Montant forfaitaire de 1 800 €
LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d’état d’urgence sanitaire de l’automne 2020	Montant forfaitaire de 600 € par mois d’éligibilité au titre des mois d’octobre 2020 à mars 2021	Montant forfaitaire de 600 € par mois d’éligibilité au titre des mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021

2. Espace Economique Européen: Islande, Liechtenstein, Norvège. <https://www.cleiss.fr/reglements/index.html>

3. États hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale: Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay. <https://www.cleiss.fr/reglements/index.html>

4. <https://www.cleiss.fr>

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid

La présentation générale des mesures de réduction des cotisations et contributions sociales liées à la crise du Covid-19 est accessible à partir de la question "Vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction des cotisations et contributions sociales liée à la crise du Covid-19, cochez la case:".

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures exceptionnelles concernant les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants affectés par la crise du coronavirus comprenant :

- un premier dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales prévu par la 3^e loi de finance rectificative (LFR3) pour 2020⁵ dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020,

Tableau 2. Conditions d'éligibilité

SECTEUR	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ
Secteur S1	Activité principale exercée relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1). Votre activité doit avoir débuté avant le 1 ^{er} juillet 2020. Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.
Secteur S1 bis	Activité principale exercée dépendant de celles du secteur S1 (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis) et ayant subi une forte baisse du chiffre d'affaires à savoir : - Soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente (cas 1); ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (cas 2); ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 (cas 2 bis). - Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 (cas 3); ou, pour les entreprises créées entre le 1 ^{er} et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois (cas 3 bis). Votre activité doit avoir débuté avant le 1 ^{er} juillet 2020. Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.
Secteur S2	Activité principale exercée dans un secteur autre que S1 et S1 bis impliquant l'accueil du public et interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, à l'exclusion des fermetures volontaires. Votre activité doit avoir débuté avant le 1 ^{er} juin 2020. Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.

- un second dispositif de réduction prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021⁶ dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

Ces mesures s'adressent aux travailleurs indépendants dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants et sous certaines autres conditions d'éligibilité :

- secteur dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ;
- secteur dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- secteur dit S2 : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Montant de la réduction

Cette réduction (voir tableau 1) s'applique en priorité sur les cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 restant dues à l'Urssaf.

Pour plus d'information, rendez-vous sur secu-independants.fr ou urssaf.fr.

Secteurs d'activité

Aide accessible à partir de la question "Secteur dont relève votre activité principale".

Activités relevant du secteur dit S1 : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel (liste des activités du secteur dit S1 en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité).

Activités relevant du secteur dit S1 bis : activités qui dépendent de celles du secteur S1 (liste des activités du secteur dit S1 bis en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité).

Activités relevant du secteur dit S2 : activités des autres secteurs remplissant l'une des conditions suivantes :

- activité ayant été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ou ;
- activité ayant fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

À NOTER

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

6. Décret 2021-75 du 27 janvier 2021 pris en application de l'art. 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Conditions d'éligibilité au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020

L'aide est accessible à partir de la question "Au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020?"

Les conditions d'éligibilité à la réduction au titre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 dépendent de votre secteur d'activité (voir tableau 2).

Conditions d'éligibilité au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020

L'aide est accessible à partir de la question "Au nouveau dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020?"

Les conditions d'éligibilité à la réduction au titre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020 s'évaluent mois par mois et dépendent de votre secteur d'activité.

Vous devez également préciser le nombre de mois où vous remplissez les conditions d'éligibilité.

Secteur dit S1

Activité principale exercée relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1).

Conditions d'exigibilité pour le mois d'octobre 2020:

- activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu et avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou;
- activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu et avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel⁷.

Conditions d'exigibilité pour la période de novembre 2020 à mars 2021: avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel.

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 17 octobre 2020.

À NOTER

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Secteur dit S1 bis

Activité principale exercée dépendant de celles du secteur S1 (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis).

Conditions d'exigibilité pour la période de octobre 2020 à mars 2021: avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel¹.

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 17 octobre 2020.

À NOTER

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Secteur dit S2

Activité principale exercée dans un secteur autre que S1 et S1 bis.

Conditions d'exigibilité pour les mois de novembre 2020, février 2021, mars 2021: avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 30 octobre 2020.

À NOTER

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts – Frais réels (DSSC/DSSD et DSSE/DSSF)

En complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales, vous devez reporter aux rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62.

Indiquez par ailleurs dans la rubrique DSSE ou DSSF le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, admis en déduction.

7. Condition de baisse du chiffre d'affaires: Vous devez avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020. Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

À NOTER

ces frais sont également à indiquer dans la rubrique "frais réels" DSSC ou DSSD.

Les agents généraux d'assurance (AGA) - Frais réels (DSSG/DDSH)

En complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales, vous devez reporter aux rubriques DSSG ou DSSH le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.